

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS934

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa des articles 226-2-1 et 227-22-1 du code pénal, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter de deux à trois ans d'emprisonnement la peine encourue pour les infractions de propositions sexuelles à un mineur de quinze ans (article 227-22-1) et portant sur l'enregistrement ou la diffusion des paroles ou images à caractère sexuel (article 226-2-1).